

**ACCORD-CADRE**  
**POUR UN NOUVEAU MODELE DE PROTECTION SOCIALE DES SALARIES**  
**RELEVANT DES PROFESSIONS DES TRANSPORTS ET DES ACTIVITES DU DECHET**  
**DU 20 AVRIL 2016**

**AVENANT N°3 DU 17 MARS 2021**

Conclu entre :

- La Confédération Nationale de la Mobilité (CNM), représentée par
- La Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR), représentée par
- L'Union des entreprises de Transport et de Logistique de France (TLF), représentée par
- L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE), représentée par
- L'Union des Transports Publics et ferroviaires (UTP), représentée par  
D'une part,
- La Fédération Générale des Transports et de l'Environnement FGTE-CFDT, représentée par
- La Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT, représentée par
- La Fédération Nationale des Transports et de la Logistique FO-UNCP, représentée par
- La Fédération Générale des Transports CFTC, représentée par
- Le Syndicat National des activités du transport et du transit CFE-CGC, représentée par
- Le Syndicat National des Réseaux de Transports en commun (CFE-CGC), représenté par
- La Fédération des Transports UNSA, représentée par

D'autre part.

## **Préambule**

*Au regard du contexte, les parties signataires conviennent de la conclusion du présent accord, visant à prolonger les dispositions prévues par l'avenant 2 du 15 février 2019 à l'Accord-cadre pour un nouveau modèle de protection sociale des salariés relevant des professions des transports et des activités du déchet du 20 avril 2016.*

\*\*\*

### **Article 1 : Modification de la durée prévue par l'article 6 de l'avenant 2 du 15 février 2019**

Les dispositions de l'avenant 2 du 15 février 2019 à l'Accord-cadre pour un nouveau modèle de protection sociale des salariés relevant des professions des transports et des activités du déchet du 20 avril 2016 sont prolongées pour une nouvelle période de 24 mois.

### **Article 2: Dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés**

Les présentes dispositions sont applicables quel que soit l'effectif de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

### **Article 3: Date d'effet**

Les dispositions du présent avenant entrent en vigueur dès signature.

### **Article 4 :Durée et Révision**

Le présent Avenant est conclu pour une durée déterminée conformément aux dispositions de l'article 1 du présent texte.

Il peut faire l'objet d'une révision de tout ou partie de son contenu dans le respect des dispositions des articles L.2261-7 et suivants du code du travail.

### **Article 5 : Dépôt et extension**

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction Générale du Travail et d'une demande d'extension conformément aux dispositions du code du travail.

Fait à Paris, le 17 mars 2021

La Confédération Nationale de la Mobilité (CNM)      La Fédération Nationale des Transports Routiers  
(FNTR)

L'Union des entreprises de Transport et de  
Logistique de France (TLF)

L'Organisation des Transporteurs Routiers  
Européens (OTRE)

L'Union des Transports Publics et ferroviaires  
(UTP)

La Fédération Générale des Transports et de  
l'Environnement FGTE-CFD

La Fédération Nationale des Syndicats de  
Transports CGT

La Fédération Nationale des Transports et de la  
Logistique FO-UNCP

La Fédération Générale des Transports CFTC

Le Syndicat National des activités du transport  
et du transit CFE-CGC

Le Syndicat National des Réseaux de Transports  
en commun (CFE-CGC)

La Fédération des Transports UNSA